



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radars

Question écrite n° 9766

Texte de la question

M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le fait que certains équipements comme les détecteurs de radars autoroutiers, favorisant les comportements délictuels et à risques qui incitent les excès de vitesse tout en garantissant l'impossibilité faite aux forces de l'ordre de constater les délits, sont autorisés à la vente mais dont l'usage en est strictement interdit. Au vu de l'actualité dramatique et en pleine connaissance du nombre de victimes de la route il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre à l'encontre de la promotion et de la vente de ces équipements en particulier, et des produits dont la commercialisation est autorisée mais dont l'utilisation est interdite en général.

Texte de la réponse

La vente et l'utilisation des détecteurs de radars qui, par nature, incitent à enfreindre le code de la route sont d'ores et déjà réprimées par l'article R. 413-15 du code de la route qui punit la mise en vente ou la vente, le transport, la détention ou l'utilisation de tels appareils. Les peines prévues sont des amendes mais aussi la saisie ou la confiscation de l'appareil. Dans le cadre du programme du Gouvernement pour accroître la sécurité routière, un projet de loi relatif à la lutte contre la violence routière, actuellement en préparation, élargit le champ de ces incriminations pénales à la fabrication, l'importation, l'exportation, l'exposition, l'offre, la location et la promotion de ces dispositifs de détection. La tentative de ces délits sera également réprimée. En outre, ce projet de loi durcit le régime des sanctions en requalifiant l'infraction en délit et en aggravant les sanctions applicables aux responsables de la commercialisation et aux utilisateurs. Toute infraction aux nouvelles dispositions sera ainsi passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. Pour les personnes morales, l'amende est fixée au quintuple, soit 150 000 euros. Enfin, ces appareils pourront être saisis de même que les véhicules dans lesquels ils seront installés. Des peines complémentaires, comme la suspension du permis de conduire ou la fermeture de l'établissement à l'origine de l'importation ou de la vente, pourront aussi être prononcées. Ce renforcement de la législation est de nature à dissuader la commercialisation et l'utilisation de tels équipements, d'autant que les services de contrôle appliqueront strictement ces nouvelles mesures.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9766

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5228

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1652